PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 2

Code mesure : GE_88XH_HBV2

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_88XH

Aide annuelle : 177 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux dans des systèmes de polyculture-élevage herbivore. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par la réalisation et le respect de bilans prévisionnels.

2. MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**.

Tous les codes culture de la notice telepac « Cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4. CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.1.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.5 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.1.2 et 7.5.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 45 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 17 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.1.2. A noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.2.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle sur place** Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.6 et à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan IFT réalisé doit : • **<u>être certifié par l'outil de calcul du MAASA</u>** (ou par un logiciel recourant à l'API[2] correspondante) **<u>et comporter à ce titre une signature électronique</u>** (QR code ou lien) **;** • **<u>être transmis à la DDT le 31 décembre au plus tard de chaque année</u>**. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 2 années sur la période d'engagement pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

2 Interface de programmation applicative

7. PRÉCISIONS

7.1 Types de surfaces

7.1.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.2 La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe, définie au point 7.1.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1. « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2. « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8. « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions ».

7.2 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au point 7.5 de cette notice.

7.3 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1	2,4	1,1	2,6
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	2,2	1,1	2,6

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,2	13,7	1,5	16
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,1	12,6	1,5	16

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1.) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2.) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3.) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5.) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6.), corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4. Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11. « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8.) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10.) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.4 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

7.4.1 Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

7.4.2 Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 2 années sur 3), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

7.4.3 Calcul des IFT

7.4.3.1 Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

7.4.3.2 Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2026, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2025/2026, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2026 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2026 :

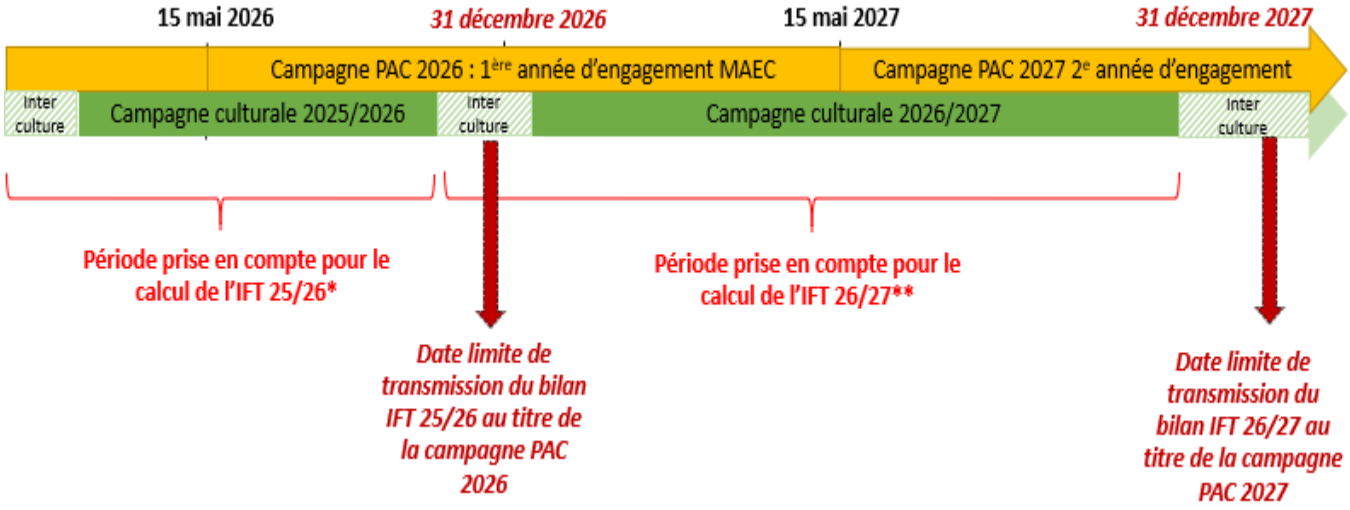

** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)*

*** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)*

7.4.3.3 Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MAASA[3], ou par un logiciel recourant à l'API[4] correspondante, et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À ce titre, le bilan IFT transmis chaque année à la DDT doit comporter une signature électronique, sous la forme d'un QR code à scanner ou d'un lien électronique, permettant de certifier les calculs réalisés.

À noter :

- L'atelier de calcul du MAASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

3 https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/

4 Interface de programmation applicative

- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[5].
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.5 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (se référer au point 7.1.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

5 Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

7.6.1 Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER[6], en se référant à l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[7] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019.

Au titre de la mesure, les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires, sont définis par cet arrêté dans sa rédaction initiale.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, modifiant l'arrêté référentiel régional du 22 août 2019, ne s'appliquent pas aux MAEC. Toutefois, en zones vulnérables au titre de la réglementation relative aux nitrates, l'exploitant demeure tenu de respecter l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- **pour chaque îlot** de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemp**s, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1**[8].

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2026, au titre de la campagne culturale 2026/2027.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment).

7.6.2 Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[9] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

---

6 La brochure nationale du COMIFER, qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle, est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr

7 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

8 En zones vulnérables, l'exploitant demeure tenu de respecter le calendrier fixé par l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

9 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8. LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. <u>Principaux plafonds applicables</u>

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » de niveaux 1 (HBV1), 2 (HBV2) et 3 (HBV3), dont le code du territoire se termine :

- par les caractères « XZ » pour la mesure HBV1 ;
- par les caractères « XH » pour les mesures HBV2 et HBV3.

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code ;
- Priorité 2 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 3 ;
- Priorité 3 : demandes pour lesquelles le demandeur a résilié, au titre de la campagne 2026, une MAEC système souscrite au titre d'une campagne antérieure à 2026.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

1° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est inférieure ou égale à 80 %

Les demandes relevant du présent 1° sont prises en compte avant les autres demandes et sont départagées successivement selon les critères suivants :

- le niveau de la mesure demandée, par ordre décroissant : HBV3, puis HBV2, puis HBV1 ;
- la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation, par ordre croissant ;
- la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation, par ordre décroissant.

2° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation est supérieure à 80 %

Les demandes relevant du présent 2° sont prises en compte après celles relevant du 1° et sont départagées selon les critères prévus au 1°, dans le même ordre.

3° Règles d'application des critères de départage – Définitions

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué en se référant aux précisions du point 7.6 de cette notice.

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural[10] :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
  - désignation, code de la culture et précision[11] ;
  - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
  - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en N total ;
      - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

10 Hors apports par pâturage

11 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée[12] × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[13] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;

  En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
  - nom commercial complet ;
  - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

12 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

13 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 3

Code mesure : GE_88XH_HBV3

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_88XH

Aide annuelle : 233 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux dans des systèmes de polyculture-élevage herbivore. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies permanentes et temporaires.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**.

Tous les codes culture de la notice telepac « Cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.1.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.5 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.1.2 et 7.5.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 60 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 15 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.1.2. A noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.2.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle sur place** Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.6 et à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Limiter les apports annuels de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg N / ha. Se référer au point 7.7 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan IFT réalisé : • **<u>être certifié par l'outil de calcul du MAASA</u>** (ou par un logiciel recourant à l'API[2] correspondante) **<u>et comporter à ce titre une signature électronique</u>** (QR code ou lien) **;** • **<u>doit être transmis à la DDT le 31 décembre au plus tard de chaque année</u>**. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 2 années sur la période d'engagement pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

2 Interface de programmation applicative

7 PRÉCISIONS

7.1 Types de surfaces

7.1.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.2 La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe, définie au point 7.1.1 ci-dessus ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1. « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2. « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8. « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions ».

7.2 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au point 7.5 de cette notice.

7.3 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	0,8	2,4	0,8	2,6
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,7	2,2	0,8	2,6

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	0,9	13,7	1,1	16
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,8	12,6	1,1	16

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1.) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2.) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3.) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5.) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6.), corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4. Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11. « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8.) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10.) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.4 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

7.4.1 Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

7.4.2 Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 2 années sur 3), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

7.4.3 Calcul des IFT

7.4.3.1 Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

7.4.3.2 Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2026, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2025/2026, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2026 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2026 :

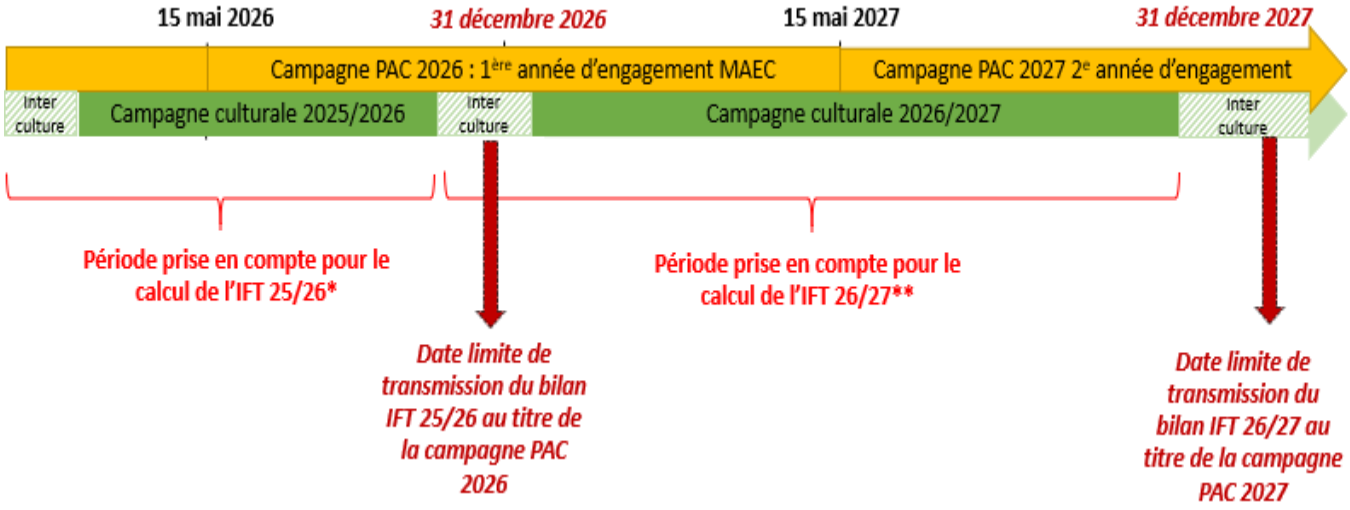

** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)*

*** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)*

7.4.3.3 Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MAASA[3], ou par un logiciel recourant à l'API[4] correspondante, et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À ce titre, le bilan IFT transmis chaque année à la DDT doit comporter une signature électronique, sous la forme d'un QR code à scanner ou d'un lien électronique, permettant de certifier les calculs réalisés.

À noter :

- L'atelier de calcul du MAASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

3 https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/

4 Interface de programmation applicative

- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[5].
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes + PdT + PPAM}}$$

7.5 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (se référer au point 7.1.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

5 Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

7.6.1 Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER[6], en se référant à l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[7] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019.

Au titre de la mesure, les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires, sont définis par cet arrêté dans sa rédaction initiale.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, modifiant l'arrêté référentiel régional du 22 août 2019, ne s'appliquent pas aux MAEC. Toutefois, en zones vulnérables au titre de la réglementation relative aux nitrates, l'exploitant demeure tenu de respecter l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- **pour chaque îlot** de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemp**s, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1**[8].

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2026, au titre de la campagne culturale 2026/2027.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment).

7.6.2 Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[9] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

---

6 La brochure nationale du COMIFER, qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle, est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr

7 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

8 En zones vulnérables, l'exploitant demeure tenu de respecter le calendrier fixé par l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

9 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

7.7 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux sur les prairies

Le calcul de la fertilisation azotée minérale se fait sur chaque parcelle de prairie permanente ou temporaire de l'exploitation et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Apports minéraux (kg N /ha)

= [Quantité apportée de fertilisant minéral[10] x Teneur en azote[11]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

10 En kilogrammes ou en litres

11 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. <u>Principaux plafonds applicables</u>

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » de niveaux 1 (HBV1), 2 (HBV2) et 3 (HBV3), dont le code du territoire se termine :

- par les caractères « XZ » pour la mesure HBV1 ;
- par les caractères « XH » pour les mesures HBV2 et HBV3.

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code ;
- Priorité 2 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 3 ;
- Priorité 3 : demandes pour lesquelles le demandeur a résilié, au titre de la campagne 2026, une MAEC système souscrite au titre d'une campagne antérieure à 2026.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

1° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est inférieure ou égale à 80 %

Les demandes relevant du présent 1° sont prises en compte avant les autres demandes et sont départagées successivement selon les critères suivants :

- le niveau de la mesure demandée, par ordre décroissant : HBV3, puis HBV2, puis HBV1 ;
- la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation, par ordre croissant ;
- la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation, par ordre décroissant.

2° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation est supérieure à 80 %

Les demandes relevant du présent 2° sont prises en compte après celles relevant du 1° et sont départagées selon les critères prévus au 1°, dans le même ordre.

3° Règles d'application des critères de départage – Définitions

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué en se référant aux précisions du point 7.6 de cette notice.

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural[12] :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
  - désignation, code de la culture et précision[13] ;
  - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
  - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en N total ;
      - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

12 Hors apports par pâturage

13 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée[14] × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[15] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;

  En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
  - nom commercial complet ;
  - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

14 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

15 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

Code mesure : GE_88XH_PRA2

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_88XH

Aide annuelle : 88 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles », dans des systèmes herbagers et pastoraux.

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- la lutte contre l'érosion des sols ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon ou par intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. Prairies ou pâturages permanents de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul sont définies au point 7.2.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'indicateur suivant sur les surfaces cibles : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions <u>sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées)</u> : • Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; • Fauche (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Définition des types de surfaces et des surfaces cibles – Calcul du taux annuel de surfaces cibles

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges, **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. Prairies ou pâturages permanents de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6. Prairies ou pâturages permanents de la notice telepac « Cultures et précisions » et sur lesquelles le demandeur s'engage à respecter les obligations afférentes (se référer au point 6). Il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée déclarées avec le code culture PPH (Prairie de 6 ans et plus) ;
- de certaines surfaces pastorales déclarées avec le code culture SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).

ATTENTION :

*Pour chacune de vos **surfaces cibles**, vous devez déclarer spécifiquement sur votre registre parcellaire graphique (RPG) cette parcelle en cochant la case « surface cible » sur telepac.*

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux annuel de surfaces cibles correspond aux surfaces en prairies et pâturages permanents.

7.2 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2027 (campagne culturale 2026–2027), sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Indicateur(s)

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :
Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales. Il est mesuré sur les surfaces cibles déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).
Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à cette notice.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 3

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. <u>Principaux plafonds applicables</u>

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2), dont le code du territoire se termine par le caractère « H ».

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code ;
- Priorité 2 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 3 ;
- Priorité 3 : demandes pour lesquelles le demandeur a résilié, au titre de la campagne 2026, une MAEC système souscrite au titre d'une campagne antérieure à 2026.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

1° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est supérieure ou égale à 70 %

Les demandes relevant du présent 1° sont prises en compte avant les autres demandes et sont départagées successivement selon les critères suivants :

- la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la SAU de l'exploitation, par ordre décroissant ;
- la surface donnant lieu à paiement au titre de la première année d'engagement, par ordre croissant. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, le principe de transparence prévu à l'article D. 341-6-5 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

2° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation est inférieure à 70 %

Les demandes relevant du présent 2° sont prises en compte après celles relevant du 1° et sont départagées selon les critères prévus au 1°, dans le même ordre.

3° Règles d'application des critères de départage – Définitions

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles éligibles de prairies et pâturages permanents de l'exploitation, et ce, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle éligible, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[7] ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- date d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux et nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau du point 7.3 de cette notice.

3° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise).

7 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

4° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[8] :

- identification de la parcelle, en précisant obligatoirement s'il s'agit ou non d'une surface cible[9] ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en N total ;
      - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

5° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire[10] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ; type : herbicide ou autre produit ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

8 Hors apports par pâturage.

9 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces cibles.

10 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

ANNEXE 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_88XH_PRA2 **MAEC systèmes herbagers et pastoraux**

Territoire : Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

ATTENTION : Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans les COMMUNES DE MONTAGNE ET DE PIÉMONT[1]

2 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle.
Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

Noms communs	Noms latins
Arnica	*Arnica montana*
Campanule	*Campanula sp.*
Centaurée Serratule des teinturiers	*Centaurea sp.* *Serratula tinctoria*
Gesse Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine Vesce	*Lathyrus sp.* *Medicago sativa subsp. falcata ; lupulina ; minima* *Vicia sp.*
Grande marguerite	*Leucanthemum vulgare*
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	*Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense*
Lotier	*Lotus sp.*
Menthe Reine des prés	*Mentha sp.* *Filipendula ulmaria*
Narcisse, Jonquille	*Narcissus sp.*
Œillet Orchidée	*Dianthus sp.* *Orchidaceaea sp.*
Oseille commune ; Petite oseille	*Rumex acetosa ; Rumex acetosella*
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	*Sanguisorba minor* *Sanguisorba officinalis*
Polygale commun	*Polygala vulgaris*
Raiponce en épi ; orbiculaire	*Phyteuma spicatum ; orbiculare*
Renouée bistorte	*Polygonum bistorta*
Rhinanthe	*Rhinanthus sp.*
Salsifis Scorsonère humble	*Tragopogon sp.* *Scorzonera humilis*
Sauge	*Salvia sp.*
Silène Lychnis fleur-de-coucou	*Silene sp.* *Lychnis (Silene) flos-cuculi*
Trèfle	*Trifolium sp.*

[1] Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

ANNEXE 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_88XH_PRA2 **MAEC systèmes herbagers et pastoraux**

Territoire : Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

ATTENTION : Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans les COMMUNES DE PLAINE[2]

2 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle.
Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

Noms communs	Noms latins
Achillée Fenouil	*Achillea sp.* *Foeniculum sp., Meum sp.*
Campanule	*Campanula sp.*
Centaurée Serratule des teinturiers	*Centaurea sp.* *Serratula tinctoria*
Gesse Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine Vesce	*Lathyrus sp.* *Medicago sativa subsp. falcata ; lupulina ; minima* *Vicia sp.*
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	*Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense*
Lotier	*Lotus sp.*
Menthe Reine des prés	*Mentha sp.* *Filipendula ulmaria*
Narcisse, Jonquille	*Narcissus sp.*
Œillet Orchidée	*Dianthus sp.* *Orchidaceaea sp.*
Origan commun Thym	*Origanum vulgare* *Thymus sp.*
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	*Sanguisorba minor* *Sanguisorba officinalis*
Polygale commun	*Polygala vulgaris*
Raiponce en épi ; orbiculaire	*Phyteuma spicatum ; orbiculare*
Renouée bistorte	*Polygonum bistorta*
Rhinanthe	*Rhinanthus sp.*
Salsifis Scorsonère humble	*Tragopogon sp.* *Scorzonera humilis*
Sauge	*Salvia sp.*
Saxifrage granulée Cardamine des prés	*Saxifraga granulata* *Cardamina pratensis*
Silène Lychnis fleur-de-coucou	*Silene sp.* *Lychnis (Silene) flos-cuculi*
Trèfle	*Trifolium sp.*

[2] Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_88XH_PRA2) – Zonage défini pour la mise en œuvre de l'indicateur « présence de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique »[3]

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
ALLARMONT		88005
ANOULD		88009
ARRENTES-DE-CORCIEUX		88014
AUMONTZEY		88018
BAN-DE-LAVELINE		88032
BAN-DE-SAPT		88033
BARBEY-SEROUX		88035
BASSE-SUR-LE-RUPT		88037
BEAUMENIL		88046
BELLEFONTAINE		88048
BELMONT-SUR-BUTTANT		88050
BELVAL		88053
BERTRIMOUTIER		88054
LE BEULAY		88057
BIFFONTAINE		88059
BOIS-DE-CHAMP		88064
LA BOURGONCE		88068
LA BRESSE		88075
BROUVELIEURES		88076
BRUYERES		88078
BUSSANG		88081
CELLES-SUR-PLAINE		88082
CHAMPDRAY		88085
CHAMP-LE-DUC		88086
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES		88089
CHATAS		88093
CHENIMENIL		88101
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY		88106
CLEURIE		88109
COINCHES		88111
COLROY-LA-GRANDE		88112
COMBRIMONT		88113
CORCIEUX		88115
CORNIMONT		88116
LA CROIX-AUX-MINES		88120
DENIPAIRE		88128
DEYCIMONT		88131
DOCELLES		88135
DOMFAING		88145
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT		88148
ELOYES		88158
ENTRE-DEUX-EAUX		88159
ETIVAL-CLAIREFONTAINE		88165
FAUCOMPIERRE		88167
FAYS		88169
FERDRUPT		88170
FIMENIL		88172

[3] La liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique à retenir est celle définie pour la commune dans laquelle la parcelle est située. Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
LA FORGE		88177
FRAIZE		88181
FRAPELLE		88182
FREMIFONTAINE		88184
FRESSE-SUR-MOSELLE		88188
GEMAINGOUTTE		88193
GERARDMER		88196
GERBAMONT		88197
GERBEPAL		88198
GIRMONT-VAL-D'AJOL		88205
LA GRANDE-FOSSE		88213
GRANDRUPT		88215
GRANGES-SUR-VOLOGNE		88218
HERPELMONT		88240
LA HOUSSIERE		88244
HURBACHE		88245
JARMENIL		88250
JUSSARUPT		88256
LAVAL-SUR-VOLOGNE		88261
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES		88262
LAVELINE-DU-HOUX		88263
LEPANGES-SUR-VOLOGNE		88266
LESSEUX		88268
LIEZEY		88269
LUBINE		88275
LUSSE		88276
LUVIGNY		88277
MANDRAY		88284
MENIL-DE-SENONES		88300
LE MENIL		88302
LE MONT		88306
MORTAGNE		88315
MOUSSEY		88317
MOYENMOUTIER		88319
NAYEMONT-LES-FOSSES		88320
LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES		88322
NEUVILLERS-SUR-FAVE		88326
NOMPATELIZE		88328
PAIR-ET-GRANDRUPT		88341
LA PETITE-FOSSE		88345
LA PETITE-RAON		88346
PLAINFAING		88349
PLOMBIERES-LES-BAINS		88351
LES POULIERES		88356
POUXEUX		88358
PREY		88359
PROVENCHERES-SUR-FAVE		88361
LE PUID		88362
RAMONCHAMP		88369
RAON-AUX-BOIS		88371
RAON-L'ETAPE		88372
RAON-SUR-PLAINE		88373
RAVES		88375

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
REHAUPAL		88380
REMIREMONT		88383
REMOMEIX		88386
ROCHESSON		88391
LES ROUGES-EAUX		88398
LE ROULIER		88399
RUPT-SUR-MOSELLE		88408
SAINT-AME		88409
SAINT-DIE-DES-VOSGES		88413
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT		88415
SAINT-JEAN-D'ORMONT		88419
SAINT-LEONARD		88423
SAINTE-MARGUERITE		88424
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE		88426
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		88428
SAINT-NABORD		88429
SAINT-REMY		88435
SAINT-STAIL		88436
LA SALLE		88438
SAPOIS		88442
LE SAULCY		88444
SAULCY-SUR-MEURTHE		88445
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE		88447
SENONES		88451
LE SYNDICAT		88462
TAINTRUX		88463
TENDON		88464
THIEFOSSE		88467
LE THILLOT		88468
LE THOLY		88470
VAGNEY		88486
LE VAL-D'AJOL		88487
LE VALTIN		88492
VECOUX		88498
VENTRON		88500
LE VERMONT		88501
VERVEZELLE		88502
VEXAINCOURT		88503
VIENVILLE		88505
VIEUX-MOULIN		88506
LA VOIVRE		88519
WISEMBACH		88526
XAMONTARUPT		88528
XONRUPT-LONGEMER		88531
	LES ABLEUVENETTES	88001
	AHEVILLE	88002
	AINGEVILLE	88003
	AINVELLE	88004
	AMBACOURT	88006
	AMEUVELLE	88007
	ANGLEMONT	88008
	AOUZE	88010
	ARCHES	88011

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	ARCHETTES	88012
	AROFFE	88013
	ATTIGNEVILLE	88015
	ATTIGNY	88016
	AULNOIS	88017
	AUTIGNY-LA-TOUR	88019
	AUTREVILLE	88020
	AUTREY	88021
	AUZAINVILLIERS	88022
	AVILLERS	88023
	AVRAINVILLE	88024
	AVRANVILLE	88025
	AYDOILLES	88026
	BADMENIL-AUX-BOIS	88027
	LA BAFFE	88028
	BAINS-LES-BAINS	88029
	BAINVILLE-AUX-SAULES	88030
	BALLEVILLE	88031
	BARVILLE	88036
	BATTEXEY	88038
	BAUDRICOURT	88039
	BAYECOURT	88040
	BAZEGNEY	88041
	BAZIEN	88042
	BAZOILLES-ET-MENIL	88043
	BAZOILLES-SUR-MEUSE	88044
	BEAUFREMONT	88045
	BEGNECOURT	88047
	BELMONT-LES-DARNEY	88049
	BELMONT-SUR-VAIR	88051
	BELRUPT	88052
	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	88055
	BETTONCOURT	88056
	BIECOURT	88058
	BLEMEREY	88060
	BLEURVILLE	88061
	BLEVAINCOURT	88062
	BOCQUEGNEY	88063
	BONVILLET	88065
	BOULAINCOURT	88066
	BOUXIERES-AUX-BOIS	88069
	BOUXURULLES	88070
	BOUZEMONT	88071
	BRANTIGNY	88073
	BRECHAINVILLE	88074
	BRU	88077
	BULGNEVILLE	88079
	BULT	88080
	CERTILLEUX	88083
	CHAMAGNE	88084
	CHANTRAINE	88087
	LA CHAPELLE-AUX-BOIS	88088
	CHARMES	88090

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	88091
	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	88092
	CHATEL-SUR-MOSELLE	88094
	CHATENOIS	88095
	CHATILLON-SUR-SAONE	88096
	CHAUFFECOURT	88097
	CHAUMOUSEY	88098
	CHAVELOT	88099
	CHEF-HAUT	88100
	CHERMISEY	88102
	CIRCOURT	88103
	CIRCOURT-SUR-MOUZON	88104
	CLAUDON	88105
	CLEREY-LA-COTE	88107
	LE CLERJUS	88108
	CLEZENTAINE	88110
	CONTREXEVILLE	88114
	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	88117
	COUSSEY	88118
	CRAINVILLIERS	88119
	DAMAS-AUX-BOIS	88121
	DAMAS-ET-BETTEGNEY	88122
	DAMBLAIN	88123
	DARNEY	88124
	DARNEY-AUX-CHENES	88125
	DARNIEULLES	88126
	DEINVILLERS	88127
	DERBAMONT	88129
	DESTORD	88130
	DEYVILLERS	88132
	DIGNONVILLE	88133
	DINOZE	88134
	DOGNEVILLE	88136
	DOLAINCOURT	88137
	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	88138
	DOMBASLE-EN-XAINTOIS	88139
	DOMBROT-LE-SEC	88140
	DOMBROT-SUR-VAIR	88141
	DOMEVRE-SUR-AVIERE	88142
	DOMEVRE-SUR-DURBION	88143
	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	88144
	DOMJULIEN	88146
	DOMMARTIN-AUX-BOIS	88147
	DOMMARTIN-LES-VALLOIS	88149
	DOMMARTIN-SUR-VRAINE	88150
	DOMPAIRE	88151
	DOMPIERRE	88152
	DOMPTAIL	88153
	DOMREMY-LA-PUCELLE	88154
	DOMVALLIER	88155
	DONCIERES	88156
	DOUNOUX	88157
	EPINAL	88160

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	ESCLES	88161
	ESLEY	88162
	ESSEGNEY	88163
	ESTRENNES	88164
	EVAUX-ET-MENIL	88166
	FAUCONCOURT	88168
	FIGNEVELLE	88171
	FLOREMONT	88173
	FOMEREY	88174
	FONTENAY	88175
	FONTENOY-LE-CHATEAU	88176
	LES FORGES	88178
	FOUCHECOURT	88179
	FRAIN	88180
	FREBECOURT	88183
	FRENELLE-LA-GRANDE	88185
	FRENELLE-LA-PETITE	88186
	FRENOIS	88187
	FREVILLE	88189
	FRIZON	88190
	GELVECOURT-ET-ADOMPT	88192
	GEMMELAINCOURT	88194
	GENDREVILLE	88195
	GIGNEVILLE	88199
	GIGNEY	88200
	GIRANCOURT	88201
	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	88202
	GIRECOURT-SUR-DURBION	88203
	GIRMONT	88204
	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	88206
	GODONCOURT	88208
	GOLBEY	88209
	GORHEY	88210
	GRAND	88212
	GRANDRUPT-DE-BAINS	88214
	GRANDVILLERS	88216
	GREUX	88219
	GRIGNONCOURT	88220
	GRUEY-LES-SURANCE	88221
	GUGNECOURT	88222
	GUGNEY-AUX-AULX	88223
	HADIGNY-LES-VERRIERES	88224
	HADOL	88225
	HAGECOURT	88226
	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	88227
	HAILLAINVILLE	88228
	HARCHECHAMP	88229
	HARDANCOURT	88230
	HAREVILLE	88231
	HARMONVILLE	88232
	HAROL	88233
	HARSAULT	88234
	HAUTMOUGEY	88235

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	LA HAYE	88236
	HENNECOURT	88237
	HENNEZEL	88238
	HERGUGNEY	88239
	HOUECOURT	88241
	HOUEVILLE	88242
	HOUSSERAS	88243
	HYMONT	88246
	IGNEY	88247
	ISCHES	88248
	JAINVILLOTTE	88249
	JEANMENIL	88251
	JESONVILLE	88252
	JEUXEY	88253
	JORXEY	88254
	JUBAINVILLE	88255
	JUVAINCOURT	88257
	LAMARCHE	88258
	LANDAVILLE	88259
	LANGLEY	88260
	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	88264
	LEMMECOURT	88265
	LERRAIN	88267
	LIFFOL-LE-GRAND	88270
	LIGNEVILLE	88271
	LIRONCOURT	88272
	LONGCHAMP	88273
	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	88274
	MACONCOURT	88278
	MADECOURT	88279
	MADEGNEY	88280
	MADONNE-ET-LAMEREY	88281
	MALAINCOURT	88283
	MANDRES-SUR-VAIR	88285
	MARAINVILLE-SUR-MADON	88286
	MAREY	88287
	MARONCOURT	88288
	MARTIGNY-LES-BAINS	88289
	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	88290
	MARTINVELLE	88291
	MATTAINCOURT	88292
	MAXEY-SUR-MEUSE	88293
	MAZELEY	88294
	MAZIROT	88295
	MEDONVILLE	88296
	MEMENIL	88297
	MENARMONT	88298
	MENIL-EN-XAINTOIS	88299
	MENIL-SUR-BELVITTE	88301
	MIDREVAUX	88303
	MIRECOURT	88304
	MONCEL-SUR-VAIR	88305
	MONT-LES-LAMARCHE	88307

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	MONT-LES-NEUFCHATEAU	88308
	MONTHUREUX-LE-SEC	88309
	MONTHUREUX-SUR-SAONE	88310
	MONTMOTIER	88311
	MORELMAISON	88312
	MORIVILLE	88313
	MORIZECOURT	88314
	MORVILLE	88316
	MOYEMONT	88318
	NEUFCHATEAU	88321
	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	88324
	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	88325
	NOMEXY	88327
	NONVILLE	88330
	NONZEVILLE	88331
	NORROY	88332
	NOSSONCOURT	88333
	OELLEVILLE	88334
	OFFROICOURT	88335
	OLLAINVILLE	88336
	ONCOURT	88337
	ORTONCOURT	88338
	PADOUX	88340
	PALLEGNEY	88342
	PAREY-SOUS-MONTFORT	88343
	PARGNY-SOUS-MUREAU	88344
	PIERREFITTE	88347
	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	88348
	PLEUVEZAIN	88350
	POMPIERRE	88352
	PONT-LES-BONFAYS	88353
	PONT-SUR-MADON	88354
	PORTIEUX	88355
	POUSSAY	88357
	PROVENCHERES-LES-DARNEY	88360
	PUNEROT	88363
	PUZIEUX	88364
	RACECOURT	88365
	RAINVILLE	88366
	RAMBERVILLERS	88367
	RAMECOURT	88368
	RANCOURT	88370
	RAPEY	88374
	REBEUVILLE	88376
	REGNEVELLE	88377
	REGNEY	88378
	REHAINCOURT	88379
	RELANGES	88381
	REMICOURT	88382
	REMONCOURT	88385
	REMOVILLE	88387
	RENAUVOID	88388
	REPEL	88389

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	ROBECOURT	88390
	ROCOURT	88392
	ROMAIN-AUX-BOIS	88394
	ROMONT	88395
	ROUVRES-EN-XAINTOIS	88400
	ROUVRES-LA-CHETIVE	88401
	ROVILLE-AUX-CHENES	88402
	ROZEROTTE	88403
	ROZIERES-SUR-MOUZON	88404
	RUGNEY	88406
	RUPPES	88407
	SAINTE-BARBE	88410
	SAINT-BASLEMONT	88411
	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	88412
	SAINT-GENEST	88416
	SAINT-GORGON	88417
	SAINTE-HELENE	88418
	SAINT-JULIEN	88421
	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	88425
	SAINT-MENGE	88427
	SAINT-OUEN-LES-PAREY	88430
	SAINT-PAUL	88431
	SAINT-PIERREMONT	88432
	SAINT-PRANCHER	88433
	SAINT-REMIMONT	88434
	SAINT-VALLIER	88437
	SANCHEY	88439
	SANDAUCOURT	88440
	SANS-VALLOIS	88441
	SARTES	88443
	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	88446
	SAUVILLE	88448
	SAVIGNY	88449
	SENAIDE	88450
	SENONGES	88452
	SERAUMONT	88453
	SERCOEUR	88454
	SERECOURT	88455
	SEROCOURT	88456
	SIONNE	88457
	SOCOURT	88458
	SONCOURT	88459
	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	88460
	SURIAUVILLE	88461
	THAON-LES-VOSGES	88465
	THEY-SOUS-MONTFORT	88466
	THIRAUCOURT	88469
	LES THONS	88471
	THUILLIERES	88472
	TIGNECOURT	88473
	TILLEUX	88474
	TOLLAINCOURT	88475
	TOTAINVILLE	88476

Communes de montagne et de piémont	Communes de plaine	Code INSEE
	TRAMPOT	88477
	TRANQUEVILLE-GRAUX	88478
	TREMONZEY	88479
	UBEXY	88480
	URIMENIL	88481
	URVILLE	88482
	UXEGNEY	88483
	UZEMAIN	88484
	LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	88485
	VALFROICOURT	88488
	VALLEROY-AUX-SAULES	88489
	VALLEROY-LE-SEC	88490
	LES VALLOIS	88491
	VARMONZEY	88493
	VAUBEXY	88494
	VAUDEVILLE	88495
	VAUDONCOURT	88496
	VAXONCOURT	88497
	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	88499
	VICHEREY	88504
	VILLERS	88507
	VILLE-SUR-ILLON	88508
	VILLONCOURT	88509
	VILLOTTE	88510
	VILLOUXEL	88511
	VIMENIL	88512
	VINCEY	88513
	VIOCOURT	88514
	VIOMENIL	88515
	VITTEL	88516
	VIVIERS-LE-GRAS	88517
	VIVIERS-LES-OFFROICOURT	88518
	LES VOIVRES	88520
	VOMECOURT	88521
	VOMECOURT-SUR-MADON	88522
	VOUXEY	88523
	VRECOURT	88524
	VROVILLE	88525
	XAFFEVILLERS	88527
	XARONVAL	88529
	XERTIGNY	88530
	ZINCOURT	88532

CHAMBRE D'AGRICULTURE VOSGES

PAEC Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (GE_88XH)

Périmètre : intégralité du territoire du département des Vosges

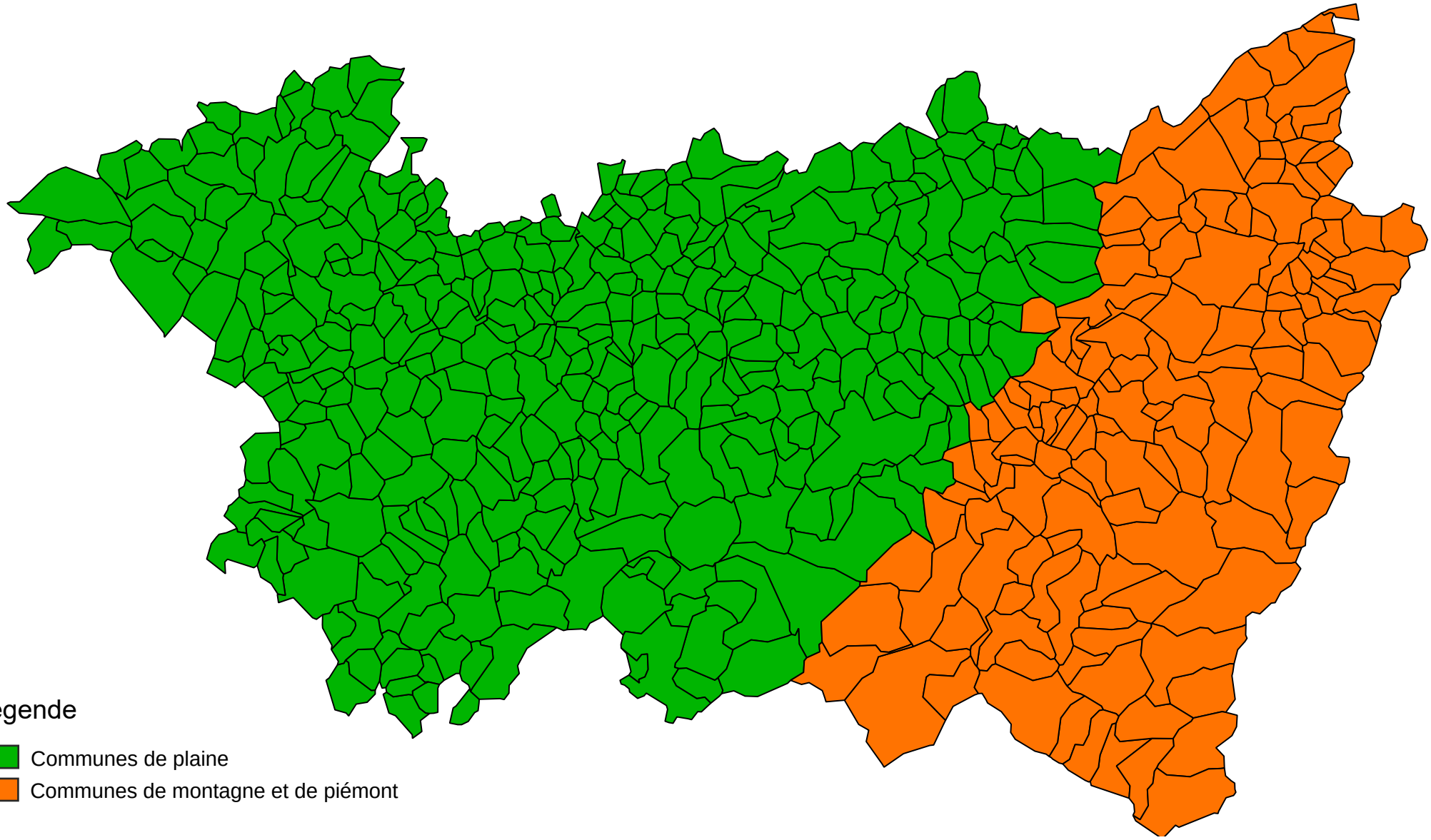

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_88XH_PRA2)

Deux listes distinctes de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique sont définies selon la commune de localisation de la parcelle. *Se référer aux 2 listes de plantes et à la liste des communes.*

Liste des plantes indicatrices de plaine

Reine des prés

Raiponce

Scorsonère

Silènes

Vesces

Lotiers

Centaurées

Trèfles

Polygales

Sauges

Orchidées

Pimprenelles

Liste des plantes indicatrices de plaine

Campanules

Knauties

Jonquilles

Renouée bistorte

Rhinantes

Origan

Achillée millefeuilles

Cardamine des prés

Liste des plantes indicatrices de montagne et piémont

Reine des prés

Raiponce

Scorsonère

Silènes

Vesces

Lotiers

Centaurées

Trèfles

Polygales

Sauges

Oeillets

Pimprenelles

Liste des plantes indicatrices de montagne et piémont

Campanules

Knauties

Jonquilles

Renouée bistorte

Rhinantes

Arnica

Grande marguerite

Petite oseille